



Concours interne de conservateur du patrimoine
Concours interne de conservateur territorial du patrimoine
Eléments indicatifs de cadrage des épreuves

Définitions réglementaires des emplois

<p>Extrait du décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine :</p> <p>« Les conservateurs du patrimoine constituent un corps supérieur à caractère scientifique et technique et à vocation interministérielle, classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 [...].</p> <p>Le corps des conservateurs du patrimoine comprend trois grades :</p> <p>1° Conservateur général comprenant cinq échelons ; 2° Conservateur en chef comprenant six échelons ; 3° Conservateur comprenant 7 échelons et deux échelons de stage. [...]</p> <p>Les conservateurs du patrimoine, quel que soit leur grade, exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, récolter, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications.</p> <p>Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.</p> <p>Ils exercent notamment leurs fonctions dans des services déconcentrés, des services de l'administration centrale, des services à compétence nationale ou des établissements publics.</p> <p>Ils peuvent se voir confier des missions particulières portant sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique déterminée. Ces missions peuvent avoir un caractère administratif, scientifique, technique ou pédagogique.</p> <p>Ils participent au développement de la recherche.</p> <p>Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des établissements ou services assurant les missions mentionnées [ci-dessus].</p>	<p>Extrait du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine :</p> <p>« Les conservateurs territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel et scientifique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 [...].</p> <p>Ce cadre d'emplois comprend les grades de conservateur et de conservateur en chef.</p> <p>Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.</p> <p>Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées [ci-dessus] qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.</p>
--	---

<p>Les conservateurs en chef et les conservateurs généraux du patrimoine peuvent, en outre, être chargés des fonctions d'encadrement supérieur, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières. Ils peuvent être chargés, par arrêté du ministre de la culture, de missions d'inspection générale.</p> <p>Les conservateurs généraux du patrimoine sont chargés de hautes responsabilités scientifiques et techniques en matière de conservation du patrimoine. Ils ont vocation à assurer la direction de services centraux, de services déconcentrés, de services à compétence nationale ou de grands établissements relevant de leur compétence.</p> <p>Lors de leur titularisation, les conservateurs sont affectés, par arrêté du ministre chargé de la culture, dans l'une des spécialités suivantes :</p> <p>1° Archéologie ; 2° Archives ; 3° Monuments historiques et inventaire ; 4° Musées ; 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p>La spécialité d'affectation est identique à la spécialité dans laquelle ils ont été admis à suivre leur formation à l'Institut national du patrimoine.»</p>	<p>Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées [ci-dessus].</p> <p>Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :</p> <p>1. Archéologie ; 2. Archives ; 3. Monuments historiques et inventaire ; 4. Musées. 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel. »</p>
--	---

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;
- Arrêté du 8 novembre 2007 modifié fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine.

Documentation (documents téléchargeables sur www.inp.fr et/ou www.cnfpt.fr)

- Brochure d'information relative aux concours de recrutement des conservateurs et conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Les annales des épreuves et les rapports du jury des sessions de concours précédentes peuvent également être consultés au centre de ressources documentaires de l'Institut national du patrimoine.

Modalités d'inscription

Le candidat ne peut s'inscrire dans plus de deux spécialités par concours. Lorsqu'il choisit deux spécialités, il les classe par ordre de préférence.

Les spécialités susceptibles d'être ouvertes sont : Archéologie, Archives, Monuments historiques et inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel.

I. Les épreuves écrites d'admissibilité

1. L'épreuve de note sur dossier à caractère culturel

a) Libellé réglementaire de l'épreuve

« La première épreuve d'admissibilité consiste en une note, établie à partir d'un dossier à caractère culturel, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances et qualifications acquises (durée : cinq heures ; coefficient 3). »

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

b) Forme de l'épreuve

L'épreuve repose sur l'exploitation d'un dossier comportant plusieurs documents de forme, de nature et de longueur variées.

Le titre du dossier peut être indiqué sous la forme d'un ou de plusieurs mots, d'une ou de plusieurs phrases, d'une citation ou d'une question.

c) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Cette épreuve n'est pas une dissertation générale sur le sujet correspondant au titre du dossier. Le travail d'analyse et de synthèse doit s'appuyer sur tous les documents fournis dans le dossier ainsi que sur l'expérience, tant personnelle que professionnelle, des candidats et les conduire à une réflexion, et non pas à une simple restitution, sur un problème proche de leur environnement professionnel (actuel ou futur).

Les documents proposés ne doivent pas être traités de manière allusive et l'absence de paraphrase et la clarté d'exposé de la synthèse sont attendues d'un candidat.

Le candidat sera notamment évalué sur sa capacité à :

- comprendre le champ thématique du dossier, délimiter ses contours et le contextualiser ;
- comprendre, identifier et analyser avec précision tous les documents du dossier ;
- définir et qualifier avec exactitude le problème posé ;
- sélectionner, hiérarchiser, regrouper et ordonner les informations contenues dans le dossier ;
- définir une problématique ;
- construire et argumenter une démonstration selon un plan cohérent et pertinent ;
- organiser et exposer les idées synthétisées de manière claire et précise ;
- faire appel à un certain niveau de culture générale théorique et pratique ;
- faire preuve d'analyse critique ;
- traiter le sujet ;
- maîtriser l'expression écrite et présenter des qualités rédactionnelles ;
- maîtriser le vocabulaire approprié ;
- maîtriser le temps imparti.

2. L'épreuve spécialisée d'analyse et commentaire de plusieurs documents

a) Libellé réglementaire de l'épreuve

« La deuxième épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaire de plusieurs documents se rapportant à une option choisie par le candidat lors de l'inscription au concours (durée : cinq heures ; coefficient : 4).

Le choix de l'option est déterminé par le choix de la ou des spécialité(s) dans laquelle ou dans lesquelles le candidat concourt. Certaines options sont communes à plusieurs spécialités.

A.- Options proposées aux candidats concourant pour les spécialités Archéologie, Archives, Monuments historiques et inventaire, Musées :

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Europe des périodes paléolithique et mésolithique.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de la France de la période néolithique et des âges des métaux.

Archéologie historique de la France de l'époque gallo-romaine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde gréco-romain jusqu'au Ve siècle après J.-C.

Histoire de l'art et des civilisations du Moyen Age européen et de Byzance du Ve siècle au XV^e siècle.

Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle.

Histoire de l'art et des civilisations dans le monde occidental de la fin du XVIII^e siècle à nos jours.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Égypte antique.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du Proche-Orient antique.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde islamique des origines à nos jours.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Inde et du monde indianisé des origines à nos jours.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, etc...) des origines à nos jours.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Afrique des origines à nos jours.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Océanie des origines à nos jours.

Archéologie et histoire de l'art et des civilisations des Amériques amérindiennes des origines à nos jours.

Ethnologie européenne.

Histoire des techniques et patrimoine industriel.

Histoire des institutions françaises.

B.- Options proposées aux candidats concourant pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel :

Histoire des techniques et patrimoine industriel.

Patrimoine et sciences de la nature.

Les candidats qui concourent dans les spécialités Archéologie, Archives, Monuments historiques et inventaire, Musées choisissent une des options figurant sur la liste mentionnée au A [...].

Les candidats qui concourent dans la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel choisissent une des options figurant au B [...].

b) Forme de l'épreuve

L'épreuve repose sur l'analyse et le commentaire de quatre documents non légendés. Chacun doit être commenté de manière indépendante.

c) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Cette épreuve a pour but d'apprécier la précision et le sérieux des connaissances scientifiques du candidat, son aptitude à analyser et à critiquer un document, ses qualités d'organisation et de présentation du commentaire.

L'observation de chacun des documents doit amener une description de l'objet, du monument, du site ou de l'élément présenté, son identification, sa datation. Elle doit être complétée par une analyse technique, formelle et stylistique, s'il s'agit d'une œuvre d'art, et par une mise en perspective du contexte historique et de l'intérêt du document.

Le candidat sera notamment évalué sur sa capacité à :

- regarder et/ou lire un document ;
- définir une problématique ;
- construire de manière ordonnée sa réflexion selon un plan clair et cohérent ;
- identifier (par exemple, dater, attribuer, localiser...), décrire, analyser et commenter avec rigueur et précision chaque document ;
- argumenter une démonstration étayée sur des connaissances scientifiques solides et des comparaisons pertinentes ;
- dégager avec exactitude les spécificités et l'originalité de chaque document ;
- contextualiser et mettre en perspective chaque document ;
- faire preuve d'analyse critique ;
- maîtriser l'expression écrite et présenter des qualités rédactionnelles ;
- maîtriser le vocabulaire approprié ;
- maîtriser le temps imparti.

3. L'épreuve de langue vivante étrangère ou de langue ancienne

a) Libellé réglementaire de l'épreuve

« La troisième épreuve d'admissibilité consiste en la traduction d'un texte rédigé dans une des langues anciennes ou dans une des langues vivantes étrangères choisie par le candidat lors de l'inscription au concours.

Cette traduction est suivie, dans le cas des langues vivantes étrangères, de la réponse à une ou plusieurs questions se rapportant au texte (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement.

Langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.
Langues anciennes : grec ancien, hébreu ancien, latin. »

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

b) Forme de l'épreuve

Cette épreuve consiste en la traduction d'un texte, suivie, pour les langues vivantes étrangères seulement, de la réponse à plusieurs questions se rapportant à celui-ci et appelant une réponse argumentée et développée.

c) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

L'épreuve écrite de langue a pour objectif d'évaluer le niveau général en langue des candidats et non pas leur niveau de formation en histoire ou en histoire de l'art par exemple.

Elle est destinée d'une part à évaluer la connaissance et la qualité de la langue et d'autre part à apprécier la capacité du candidat à exprimer une position structurée, argumentée et critique dans la langue choisie.

Le candidat sera notamment évalué sur sa capacité à :

- comprendre et analyser un texte dans la langue choisie ;
- proposer une traduction la plus fidèle possible au texte original ;
- élaborer une traduction dans un français clair, irréprochable et idiomatique ;
- maîtriser l'expression écrite et présenter des qualités rédactionnelles ;
- maîtriser le vocabulaire approprié ;
- maîtriser le temps imparti.

Pour les langues vivantes étrangères (questions), le candidat sera notamment évalué sur sa capacité à :

- s'exprimer avec clarté et justesse dans la langue choisie ;
- structurer de manière ordonnée sa réflexion selon un plan clair et cohérent ;
- exprimer son opinion de manière structurée et argumentée ;
- démontrer son affinité avec la langue choisie et la (les) culture(s) qui lui sont associées.

Pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité :

Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.

Conformément au principe d'anonymat, les candidats ne doivent porter sur la copie aucun signe distinctif pouvant indiquer sa provenance sous peine d'annulation. Les nom, prénom, date de naissance, choix de concours et signature du candidat sont à apposer uniquement dans le coin droit de la copie. Ce coin sera cacheté par l'administration après attribution d'un numéro d'anonymat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Un des correcteurs au moins doit être membre du jury, à l'exception des épreuves de langues qui sont notées par deux correcteurs spécialisés.

Il est attribué à chaque épreuve écrite une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 80.

En conséquence peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

II. Les épreuves orales d'admission

1. L'épreuve d'entretien avec le jury (épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle)

a) Libellé réglementaire de l'épreuve

« La première épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité ainsi que les qualités du candidat et à évaluer les acquis de son expérience professionnelle (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur le contenu des fonctions de conservateur du patrimoine.

Le jury évalue le niveau et la nature de l'expérience acquise par le candidat lors de son parcours professionnel, ses compétences professionnelles et techniques, ses motivations. Cette épreuve vise aussi à apprécier la qualité et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa capacité à appréhender les enjeux liés aux fonctions d'encadrement et de gestion d'un service et ses aptitudes au management.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

En vue de l'épreuve orale de sélection, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques [fixées réglementairement]. Ce dossier sera transmis aux membres du jury. »

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

b) Forme de l'épreuve

Les candidats déclarés admissibles par le jury établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ce dossier doit être retourné obligatoirement par voie postale, en cinq exemplaires, au service des concours de l'Institut national du patrimoine dans les quinze jours à compter de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

Le jury prend connaissance du dossier RAEP avant l'audition du candidat. Le candidat ne bénéficie pas d'un temps de préparation spécifique.

L'épreuve commence par un exposé du candidat de son parcours et de son expérience professionnelle (durée 10 minutes maximum).

Cette présentation concise permet au jury d'introduire une discussion plus large avec le candidat (durée 20 minutes minimum).

L'épreuve est notée par cinq membres du jury, dont le président et un élu local.

c) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

Cette épreuve doit permettre au jury d'appréhender la personnalité et les motivations du candidat et de l'interroger sur les compétences acquises pour exercer les fonctions prévues par les statuts particuliers

du corps des conservateurs du patrimoine et/ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Elle doit aussi conduire à apprécier ses connaissances et compétences professionnelles pour la (ou les) spécialité(s) choisie(s), sa capacité d'adaptation ainsi que ses qualités d'analyse et de propositions au regard d'un problème d'ordre général, d'un sujet d'actualité et/ou d'une mise en situation.

Elle doit être abordée par le candidat comme un exercice ayant pour objectif de démontrer sa connaissance de son futur environnement professionnel, son aptitude au service public, à la gestion d'un service et au management et sa capacité à exercer les responsabilités prévues par les statuts particuliers.

Le candidat sera notamment évalué sur sa capacité à :

- exposer et communiquer ses idées de manière claire et précise ;
- défendre son point de vue de manière argumentée et structurée ;
- faire appel à des connaissances et/ou des expériences personnelles ;
- être en prise avec les enjeux et l'actualité du métier et de la (ou des) spécialité(s) choisie(s) ;
- faire preuve d'analyse critique ;
- être une force de proposition, d'analyse et de synthèse pour un décideur ;
- se transposer dans la situation donnée et savoir adapter le problème posé à la réalité du terrain ;
- imaginer l'ensemble des ressources sur lesquelles s'appuyer dans le contexte donné ;
- proposer des solutions alternatives ;
- faire preuve de curiosité et d'ouverture d'esprit ;
- faire preuve de jugement et de réserve, en particulier concernant les questions relatives à son employeur actuel ;
- maîtriser les règles de l'expression orale ;
- tenir et animer la conversation ;
- face aux questions, savoir faire preuve de réactivité et d'une bonne maîtrise de soi ;
- maîtriser le temps imparti.

2. L'épreuve de langue vivante étrangère

a) Libellé réglementaire de l'épreuve

« La deuxième épreuve d'admission consiste en une conversation dans une langue vivante étrangère à partir d'un texte (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 1).

La langue vivante étrangère faisant l'objet de cette épreuve est choisie par le candidat lors de l'inscription [...] : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Cette langue doit être différente de celle choisie, le cas échéant, pour la troisième épreuve d'admissibilité. L'usage du dictionnaire n'est pas admis. »

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

b) Forme de l'épreuve

Le candidat tire un texte au sort dans la langue vivante choisie, généralement un article de presse. Après 30 minutes de préparation, le candidat passe une épreuve de 30 minutes devant deux examinateurs spécialisés. Il s'agit pour lui de faire un résumé, une analyse et un commentaire de l'article proposé, avant de poursuivre par une conversation avec le jury. Il n'est pas demandé au candidat de traduire un passage du texte ou au candidat de se présenter.

L'épreuve est notée par deux examinateurs spécialisés.

c) Objectifs de l'épreuve et capacités mises en œuvre par le candidat

L'épreuve a vocation à vérifier la maîtrise de la langue vivante étrangère choisie, la qualité de la conversation et les capacités du candidat à communiquer ses idées. Les questions posées permettent à tous les candidats de s'exprimer, sans faire appel à des connaissances trop directement liées à un domaine particulier.

Le candidat sera notamment évalué sur sa capacité à :

- exposer et communiquer correctement ses idées dans la langue choisie ;
- comprendre, résumer, analyser et commenter un texte dans la langue choisie ;
- dégager l'intérêt du texte et mettre en perspective ses enjeux ;
- structurer de manière ordonnée son exposé selon un plan clair et cohérent ;
- allier clarté argumentative et justesse linguistique ;
- maîtriser le vocabulaire approprié ;
- démontrer son affinité avec la langue choisie et la (les) culture(s) qui lui sont associées ;
- maîtriser les règles de l'expression orale ;
- tenir et animer la conversation ;
- face aux questions, savoir faire preuve de réactivité et d'une bonne maîtrise de soi ;
- maîtriser le temps imparti.

Pour l'ensemble des épreuves orales d'admission :

Le fait de ne pas participer à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats sont convoqués 15 minutes avant le tirage du sujet ou l'épreuve d'entretien avec le jury (épreuve de RAEP sans préparation spécifique). Cet horaire doit être respecté afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Les épreuves ont un caractère public.

Il est attribué à chaque épreuve orale une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat pour le concours territorial exclusivement.

A l'issue des épreuves d'admission :

A partir du total des points obtenus à l'écrit et à l'oral, le jury arrête, dans la limite des postes ouverts aux concours et pour chaque spécialité, une liste d'admission distincte pour chacun des concours précisant la spécialité dans laquelle le candidat est admis. Lorsqu'un candidat remplit les conditions pour être admis dans deux spécialités, il est déclaré admis au titre d'une seule spécialité, en tenant compte de l'ordre dans lequel il a classé les spécialités lors de son inscription aux concours. Ces listes sont établies par ordre de mérite pour le concours Etat/Ville de Paris et par ordre alphabétique pour le concours territorial.

Le jury peut établir une liste complémentaire par spécialité. L'inscription sur la liste complémentaire n'ouvre pas droit à nomination.

Le jury peut ne proposer aucun candidat ou ne proposer qu'un nombre de candidats inférieur au nombre de places mises aux concours dès lors que la moyenne des notes obtenues par certains candidats ne justifie pas leur inscription sur la liste et sans avoir à motiver sa décision.